

de la Communauté de Communes  
**DE LA VALLEE D'OSSAU**  
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

**DELIBERATION n°2018/86**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

L'An deux mille dix-huit et le **mardi 27 novembre à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 14 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : Mmes BERGES, HELIP, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ.

Mme MOURTEROT donne procuration à M. AUSSANT  
Mme CLAVIER donne procuration à M. SARTHE  
Mme TOUTU donne procuration à M. MOUNAUT  
M. VISSE donne procuration à M. MARTIN  
M. SARRAILH donne procuration à M. CASAUBON



**Secrétaire de séance** : M. PAROIX

**OBJET : AFFAIRES GENERALES - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'OLORON HAUT BEARN**

**RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT**

Par délibération n°2016/58 en date du 22 septembre 2016, le conseil communautaire de la Vallée d'Ossau a validé le principe de dissolution du Syndicat Mixte du pays d'Oloron Haut-Béarn, créé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999, suite à la réforme territoriale issue de la loi NOTRe du 7 août 2015.

La reprise en gestion directe des missions pilotées par le syndicat mixte par les Communauté de communes à compter du 1.02.2017, a été actée par délibération n°2017/07 en date du 24 janvier 2017, et les modalités de transfert des missions et du personnel dédié du Syndicat Mixte du pays d'Oloron Haut-Béarn ont été actées par délibération n°2017/08 en date du 24 janvier 2017.

Le 10 septembre 2018, le comité syndical du Syndicat Mixte du pays d'Oloron Haut-Béarn a approuvé le CA 2017, le BP 2018 et la convention de liquidation qui permet d'encadrer les conséquences engendrées par la dissolution et d'organiser entre les collectivités membres du syndicat mixte, les conditions et les modalités de reprise des activités du syndicat mixte.

Il est proposé de dissoudre le syndicat mixte à compter du 31 décembre 2018 et de valider la convention de liquidation qui fixe les conditions financières et patrimoniales de cette dissolution conformément à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de liquidation des syndicats.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L 5212-25-1 et L5211-26, Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

- **DECIDE** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays d'Oloron Haut-Béarn à compter du 31 décembre 2018,
- **VALIDE** la convention de liquidation qui fixe les conditions financières et patrimoniales de cette dissolution,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de liquidation.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

**CONVENTION POUR LA LIQUIDATION  
DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'OLORON – HAUT BEARN**

ENTRE :

**Le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn** représenté par le Président,  
Monsieur Gérard DARSONVILLE,  
ci-après désigné par les termes « SMPOHB »,  
d'une part,

ET

**La Communauté de Communes du Haut Béarn** représentée par le Président(e),  
Monsieur Daniel LACRAMPE,  
ci-après désignée par les termes « CCHB »,

**La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau** représentée par le Président,  
Monsieur Jean-Paul CASaubon  
ci-après désignée par les termes « CCVO »,

d'autres parts,



## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) a été promulguée le 7 août 2015. Dans ce cadre, conformément à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques validé le 11 mars 2016, s'inscrit dans le respect des objectifs de renforcement des intercommunalités :

- par leur redimensionnement avec le relèvement du seuil minimal de population à 15000 habitants, sauf adaptation ;
- par une meilleure cohérence spatiale ;
- par un accroissement de la solidarité financière et territoriale – réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;
- par la modification de leur périmètre ou le prononcé de leur fusion.

A ce titre, en Haut Béarn, quatre des cinq communautés de communes composant le syndicat mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn ont été amenées à fusionner à compter du 1.01.2017.

Considérant :

- les objectifs fixés par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et notamment à l'objectif de réduction du nombre de syndicats,
- la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,
- l'arrêté préfectoral de projet de périmètre visant les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte,
- que l'évolution des périmètres et des compétences des EPCI membres rend nécessaire l'adaptation du mode de gouvernance et d'organisation de la démarche Pays et l'exercice des compétences du syndicat mixte,

le comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn s'est positionné favorablement, en séance du 21.04.2016, au principe de dissolution du syndicat du Pays d'Oloron – Haut Béarn, selon la procédure de droit commun.

Les communautés de communes alors membres :

- communauté de communes de Josbaig,
- communauté de communes du Piémont Oloronais,
- communauté de communes de la Vallée d'Aspe,
- communauté de communes de la Vallée de Barétous,
- communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

ont validé par délibération cette proposition.

Le comité syndical du SMPOHB a acté, par délibération en date du 21.12.2016, sa dissolution.

Nonobstant la fusion des quatre premières communautés de communes suscitées intervenant le 1.01.2017, la continuité d'intervention a été assurée, avec la rétrocession de missions du syndicat mixte aux communautés de communes dans le cadre d'une procédure de transfert suite à validation de leurs nouveaux statuts.

## **CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- \_ d'encadrer les conséquences engendrées par la dissolution du syndicat mixte,
- \_ d'organiser entre les collectivités membres du Syndicat mixte, les conditions et les modalités de reprise des activités du Syndicat mixte.

## ARTICLE 2 : MISSIONS TRANSFEREES AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

Il est rappelé que les deux Communautés de Communes couvrant le périmètre du Haut Béarn à compter du 1.01.2017, se sont substituées aux droits et obligations du Syndicat Mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn, pour les missions ci-après énoncées, dès le 1.02.2017. Des conventions de partenariat définissent de manière explicite les modalités de gouvernance et de gestion pour chacun des champs.

Voici exposées les modalités de gestion :

- Programme Territorial de Santé :  
Chef de file : Communauté de Communes du Haut Béarn,  
Moyens : transfert d'un agent cat. A (FPT) – temps complet, Cécile IRIGOYEN ;
- Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat :  
Chef de file : Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,  
Moyens : transfert d'un agent cat. B (CDD) – temps complet, Jérémie MOUNICOU ;
- Programme LEADER :  
Chef de file : Communauté de Communes du Haut Béarn,  
Moyens : transfert d'un agent cat.B (FPT) – temps complet, Eglantine SAMIN.

## ARTICLE 3: TRANSFERT DES BIENS ET AFFECTATION DES CHARGES D'AMORTISSEMENT

Désignation du bien	Numéro d'inventaire	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette	Compte	Affectation
INPI TOURISME*	14	225,00 €	75,00 €	150,00 €	2051	CCHB + CCVO
ANNUAIRE NUMERIQUE SANTE	16	11.400,00€		11.400,00€	2051	CCHB
ETAGERE, FAUTEUILS, BUREAU	21	1.478,14 €	886,88 €	591,26 €	2183	CCHB
STANDARD TELEPHONIQUE	22	1.962,10 €	1.962,10 €	0,00 €	2183	CCHB
VIDEOPROJECTEUR	24	621,20 €	621,20 €	0,00 €	2183	CCHB
ECRAN PROJECTION	25	359,00 €	287,20 €	71,80 €	2183	CCHB
ECRAN ORDINATEUR	28	129,00 €	77,40 €	51,60 €	2183	CCHB
PIED TABLE REUNION	32	179,00 €	89,50 €	89,50 €	2184	CCHB
BUREAU	33	356,41 €	142,56 €	213,85 €	2184	CCHB
MOBILIER	34	2.080,38 €	624,11 €	1.456,27 €	2184	

<b>2 BUREAUX + 2 BIBLIOTHEQUES</b>	35	1.559,42 €	1.559,42 €	2184	CCHB CCHB
----------------------------------------	----	------------	------------	------	--------------

\*La marque « Pyrénées Béarnaises » demeure la propriété conjointe des deux Communautés de Communes : Vallée d'Ossau et Haut Béarn.

#### ARTICLE 4: TRANSFERT DES CONTRATS DE PRESTATIONS

Type de prestation	Prestataire	EPCI de rattachement
Maintenance photocopieur MPC4503	COPY SUD	CCHB
Photocopieur MPC 4503	GE CAPITAL	CCHB
Nom de domaine mobile tourisme	Site GANDI	CCHB
Hébergement Maintenance Nom de domaine Site Pyr Béarnaises	B2F CONCEPT	CCHB
Hébergement Maintenance Nom de domaine Site Santé Ht Béarn	KAPSICUM	CCHB

#### ARTICLE 5 : TRANSFERT DE L'EXECUTION DES RATTACHEMENTS COMPTABLES

La Communauté de communes du Haut Béarn assurera cette responsabilité et le lien avec la Trésorerie d'Oloron – Aramits, conformément aux écritures du compte administratif 2018.

#### ARTICLE 6 : REPARTITION DU RESULTAT DE CLOTURE

Il sera appliqué aux résultats de clôture du Syndicat mixte la clef de répartition, telle qu'elle figure dans les statuts du syndicat mixte : 50% somme des potentiels fiscaux communaux + 50% population, et telle qu'appliquée pour l'exercice 2017.

Si des avoirs et/ou factures parviennent au Syndicat mixte après le comité syndical de clôture des comptes, ils seront répartis entre les deux collectivités territoriales selon la clef de répartition statutaire sus indiquée, conformément à ce qui figurera dans l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat mixte. La communauté de Communes du Haut Béarn, ordonnateur de substitution, établira alors un bilan justificatif en appui du titre de recettes ou mandat de paiement émis vers la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

#### ARTICLE 7 : LE PERSONNEL

Aucun personnel ne figure plus au tableau des effectifs du Syndicat mixte depuis le 1.02.2017.

Trois agents ont fait l'objet d'un transfert (Cf. article 2) au 1.02.2017 :

- Cécile IRIGOYEN (CCPOVHB, aujourd'hui CCHB),
- Jérémie MOUNICOU (CCVO),
- Eglantine SAMIN (CCPOVHB, aujourd'hui CCHB).

Trois agents ont fait l'objet de mutation :

- Myriam ARHANTABE,
- Laurence NOUSSITOU,
- Isabelle RUIZ.

#### **ARTICLE 8 : ARCHIVES DU SYNDICAT MIXTE**

Les archives du Syndicat mixte seront transmises à la Communauté de Communes du Haut Béarn et à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, selon les missions rattachées par transfert à ces collectivités.

Pour tous les autres documents inscrits au bordereau des documents proposés à l'élimination / conservation, et transmis au service des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, ils seront conservés, selon la réglementation, par la Communauté de Communes du Haut Béarn.

#### **ARTICLE 9 : EFFET DE LA CONVENTION OU ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention de liquidation du Syndicat mixte, validée unanimement par les trois parties cosignataires, prendra effet à compter de sa notification, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, portant dissolution du Syndicat mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Oloron-Sainte-Marie, le

:

**Pour la Communauté de Communes du Haut Béarn**

Le Président, Daniel LACRAMPE

**Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**

Le Président, Jean-Paul CASAUBON



**Pour le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn**

Le Président, Gérard DARSONVILLE